

Service : Pôle Patrimoine et Cadre de vie

Réf : OC/NB

ARRETE DU MAIRE
N°PRO 2022.488

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DES MESURES RESTRICTIVES
EN PERIODE HIVERNALE SUR LA COMMUNE DE SANNOIS**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée par le Pôle Patrimoine et Cadre de vie – Hôtel de ville, Place du Général Leclerc – 95110 SANNOIS,

Considérant que par temps de neige ou pluie verglaçante, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune de Sannois pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des services publics et notamment les opérations de déneigement.

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Durant la période du 01 décembre 2022 au janvier au 31 mars 2023 en cas de neige, gel ou chaussées glissantes les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver ; cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 2 : Rues impactées

- Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse, respectera les fermetures de routes afin d'éviter tout accident (art R413-17 du code de la route).
- Lorsque les circonstances l'exigent, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation :
 - rue du Puits Gohier,
 - rue du Bel Air et allée de Cormeilles, dans la partie comprise entre la rue du Cèdre et la rue de la Sablière,
 - rue de l'Ermitage.

L'interdiction sera matérialisée par la mise en place de la signalisation règlementaire en renfort de la police municipale

Suite de l'Arrêté n°2022.488

ARTICLE 3 Déviation

Une déviation sera mise en place par les Services Techniques :

Rue du Puits Gohier

- Les véhicules venant du carrefour, rue Georges Risler, rue Victor Basch et rue Hippolyte Jamot seront dirigés vers la rue Touzelin, le boulevard Gambetta et rue de l'Ermitage,
- Les véhicules venant de l'allée de Corneilles seront dirigés vers la rue de l'Ermitage et le boulevard Gambetta.

Rue du Bel Air

- Les véhicules seront dirigés vers la rue de la Sablière, puis vers l'allée de Corneilles et la rue de l'Ermitage,
- Les véhicules arrivant rue de la rue Horionne seront dirigés vers le boulevard Charles de Gaulle, le boulevard Gambetta et la rue de l'Ermitage.

ARTICLE 4 : Réglementation

La circulation piétonne selon les conditions climatiques pourra être strictement interdite dans les squares, parcs, cimetière et autres lieux publics.

ARTICLE 5 : Signalisation

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX – Tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 15 novembre 2022

Claude WILLIOT
1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale
En charge des Travaux et de la Voirie



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le ... 15 ... Novembre ... 2022